



Arrêt

n° 79 028 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris en date du 30/12/2011 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa étudiant en date du 4 juin 2008 auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca.

1.2. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 14 août 2008, en possession d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers valable jusqu'au 25 octobre 2011.

1.3. Elle a entrepris des études au Centre d'études supérieures d'optométrie de 2008 à 2010, sans succès.

1.4. Pour l'année scolaire 2010-2011, elle a été inscrite aux facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles pour des études en économie et gestion, à nouveau sans succès.

1.5. Pour l'année scolaire 2011-2012, elle a choisi de suivre des études en soins infirmiers à l'institut Dominique Pire.

1.6. En date du 30 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, qui a été notifié à la requérante le 19 janvier 2012.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §1, 1° et 2°: « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études, n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et n'apporte pas la preuve qu'elle dispose des moyens de subsistance suffisants ».

A l'appui de la demande de prolongation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante pour l'année scolaire 2011-2012, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante. En effet, l'attestation de préinscription délivrée par l'Institut Dominique Pire en soins infirmiers ne peut être prise en considération dans la mesure où elle concerne un enseignement professionnel secondaire complémentaire, et non un enseignement supérieur.

Par ailleurs, afin de prouver la couverture financière de son séjour, l'intéressée produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32. Toutefois, la personne qui se porte garante ne dispose pas, selon les extraits de compte bancaire produits, d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge les frais inhérents à un étudiant étranger ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « *l'illégalité tenant à la violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle précise avoir produit une attestation d'inscription à l'institut Dominique Pire afin d'y suivre des études en soins infirmiers lors de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. Elle s'en réfère à l'article 12 du décret du 5 août 1995 de la Communauté française fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Haute école afin de démontrer que les études en soins infirmiers relèvent de l'enseignement supérieur de type court dans la catégorie paramédicale. Dès lors, elle estime satisfaisante aux conditions imposées par l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant les moyens de subsistance suffisants, elle déclare avoir fourni un engagement de prise en charge établi par sa cousine, laquelle travaille comme assistante sociale et a des revenus mensuels de 1.591 euros pour le mois de septembre 2011. Elle a également produit des preuves des revenus mensuels de l'époux de sa cousine pour un montant de 802 euros pour le mois de juillet.

D'autre part, elle a fourni un certificat de composition de ménage de son oncle, lequel l'héberge et l'a prise en charge depuis son arrivée en Belgique.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble de ces éléments.

2.2. Elle prend un second moyen de « *l'illégalité tenant à la violation des articles 20 et 21 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 10 et 11 de la Constitution belge*, ».

Elle invoque le cas de trois étudiants étrangers, dont un inscrit en deuxième année, qui se sont inscrits à l'institut Dominique Pire en soins infirmiers après avoir fréquenté le centre d'études supérieures

d'optométrie et qui se sont vus renouveler leur carte de séjour étudiant. Elle estime qu'une telle différence de traitement est contraire à la règle fondamentale d'égalité et de non discrimination.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. L'article 61, § 2, 1° et 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

(...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.2.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, par le fait, d'une part, que *« pour l'année 2011-2012, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement supérieure ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 [...] »*. Or, le titre de séjour dont la requérante était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiante est expiré depuis le 25 octobre 2011, ce qui n'est nullement contredit en termes de requête.

Selon les termes des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante doit fournir une attestation relevant d'un établissement répondant aux exigences des dispositions précitées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'Institut Dominique Pire ne dispense aucunement un enseignement supérieur ou universitaire mais fournit un enseignement professionnel secondaire complémentaire, ainsi que cela ressort d'ailleurs de l'attestation établie par la Directrice de l'Institut en date du 12 octobre 2011.

S'agissant de l'article 12 du décret du 5 août 1995 de la Communauté française fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Haute école, il ne ressort nullement de cette disposition que les études en soins infirmiers dispensés à l'Institut Dominique Pire relèvent de l'enseignement supérieur de type court. En effet, il s'agit là d'une interprétation de la requérante, qui va à l'encontre de ce qui est précisé dans l'attestation précitée de la directrice de l'Institut. Cette disposition précise simplement que *« Des études supérieures de type court ou de type long peuvent être organisées dans les catégories suivantes :*

(...)

4° catégorie paramédicale,

(...) », ce qui ne permet nullement de conclure que les études spécifiquement organisées par ledit Institut consiste bien en des études supérieures.

3.2.2. D'autre part, la seconde partie de la décision attaquée relève que la requérante a produit un engagement de prise en charge mais que *« la personne qui se porte garant ne dispose pas, selon les extraits de compte bancaire produits, d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge les frais inhérents à un étudiant étranger »*. Cette motivation reflète à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

En ce que la requérante estime que la partie défenderesse se devait de tenir compte des revenus de l'époux de sa cousine garante, il convient de relever qu'outre le fait que cette information n'a nullement été communiquée préalablement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, cet engagement de prise en charge doit être pris par une personne déterminée disposant de ressources suffisantes. Il n'y est fait nulle mention de la nécessité de tenir compte des ressources dont dispose des tierces personnes dont

